CHAPITRE 5

LES ÉLÉMENTS ATTIRANT DES ANIMAUX DANGEREUX POUR LES AÉRONEFS AUX AÉROPORTS



À une altitude de 200 mètres (600 pieds), cet hélicoptère Bell Jet Ranger 206 -B a heurté un urubu à tête rouge, qui a pénétré dans l'hélicoptère juste sous le plateau oscillant. (Photo : Sgt. R. Ream, Michigan State Police)

5.1 INTRODUCTION

Les espèces et la taille des populations animales attirées aux aéroports dépendent de l'aménagement du territoire et de l'habitat. Il est donc essentiel, pour produire un plan efficace de gestion de la faune, d'observer et d'adapter les pratiques et les habitats.

5.2 CRITÈRES DE SÉPARATION

Dans sa circulaire 150/5200-33 (reproduite à l'annexe C) sur les éléments qui attirent aux aéroports des animaux dangereux pour les aéronefs, la FAA recommande de maintenir une séparation entre les éléments attractifs connus et les zones de mouvement, les rampes de chargement ou les aires de stationnement des aéronefs. Voici les distances minimales recommandées.

5.2.a Autour des aéroports pour aéronefs à moteurs à pistons

Une distance de 1,5 kilomètre (5000 pieds).

5.2.b Autour des aéroports pour aéronefs à turboré acteurs

Une distance de 3 kilomètres (10 000 pieds).

5.2.c Aires d'approche et de départ

Une séparation de 8 kilomètres terrestres (5 milles) est recommandée si les éléments attractifs risquent de provoquer un mouvement des animaux dans les aires d'approche et de départ.

5.3 TRAITEMENT DES DÉCHETS

5.3.a Décharges de déchets urbains solides



Les décharges de déchets urbains solides sont très attirantes pour les animaux sauvages, et surtout le goéland et l'urubu à tête rouge. Plus de 10 000 goélands ont été recensés dans cette décharge de la ville de New York, en 1987. (Photo : E. C. Cleary, FAA)

Les décharges de déchets urbains solides attirent des animaux sauvages dangereux pour les particulier aéronefs. en des oiseaux. Ces installations sont dangereuses pour les aéronefs lorsqu'elles sont situées dans un rayon inférieur aux mesures prescrites par la circulaire AC 150/5200-33 (voir ci-dessus et à l'annexe C).

5.3.b Stations de transfert fermées

En règle générale, les installations de traitement des déchets fermées, c'est-à-dire où toutes les

opérations (réception, compactage et incinération) se passent à l'intérieur ou

d'une manière aussi sûre et d'où les résidus sont emportés dans des véhicules fermés, ne menacent pas la sécurité d'un aéroport en y attirant des animaux, à condition de n'être pas situées sur le terrain même ni dans les limites de la zone de protection des pistes. Les déchets putrescibles ne peuvent en aucun cas y être manipulés ou entreposés à l'extérieur ou dans une structure partiellement ouverte et accessible aux animaux dangereux pour les aéronefs.

Les installations partiellement ouvertes de traitement de déchets putrescibles peuvent compromettre la sécurité des aéroports. La FAA recommande que ces activités aient lieu au-delà des distances de séparation prescrites dans la circulaire 150/5200-33 (voir ci-dessus et annexe C).

5.3.c Centres de recyclage

Les centres de recyclage d'éléments préalablement triés, comme le verre, le papier journal, le carton ou l'aluminium, mais pas la nourriture, ne sont pas, pour la plupart, considérés comme attirant les animaux dangereux.

5.3.d Compostage



En général, le compostage de déchets verts n'attire pas d'oiseaux dangereux pour les aéronefs. Mieux vaut toutefois retourner fréquemment les tas pour éviter la constitution de populations de rongeurs commensaux (comme le rat surmulot) qui attirent pour leur part des rapaces diurnes et nocturnes. (Photo: R. A. Dolbeer, USDA)

Les centres de compostage où ne sont traités que des déchets verts (feuilles, résidus de tonte et branches, par exemple) n'attirent généralement pas d'animaux dangereux pour les aéronefs. Ils devraient tout de même trouver à 366 mètres (1200 pieds) au moins des aires de mouvement, rampes de chargement ou aires de stationnement des aéronefs ou à la distance imposée par les exigences nominales de conception de l'aéroport, selon ce qui est le plus loin. Cette mesure a pour but d'empêcher l'entrée de matériaux, personnes ou autres dans la zone dégagée

d'objets, dans la zone dégagée d'obstacles, sur la surface d'implantation du seuil de piste ou dans le prolongement dégagé (voir la circulaire 150/5300-13 de la FAA sur la conception des aéroports). Même alors, le compost ne doit pas contenir d'aliments ni d'autres déchets urbains solides. Les boues d'épuration, les copeaux de bois et autres matières similaires ne sont pas des déchets urbains solides et peuvent servir à étoffer le compost. Les centres de compostage situés sur le territoire d'un aéroport doivent être surveillés pour que

la vapeur ou la chaleur qui s'en dégage ne nuise pas à la circulation aérienne. Les sacs de feuilles et autres débris ne doivent pas être soufflés par le vent dans les aires actives de l'aéroport. Enfin, l'exploitant d'un aéroport doit se réserver le droit de mettre fin à toute activité de compostage entraînant une situation dangereuse, indésirable ou nuisible pour l'aéroport.

5.3.e Cendres volantes

Les résidus incinérés de centrales énergétiques ou d'installations productrices de chaleur alimentées par des déchets urbains solides, du charbon ou du bois n'attirent généralement pas les animaux sauvages, puisqu'ils ne contiennent pas de matières putrescibles. Les décharges qui ne reçoivent que des cendres volantes ne sont habituellement pas considérées comme attirant les animaux sauvages. Elles doivent toutefois être bien tenues, ne recevoir aucun déchet putrescible et ne pas être situées au voisinage d'un centre d'élimination attirant des animaux dangereux pour les aéronefs.

L'incinération, de manière générale, implique des degrés variables de combustion de déchets. La cendre est donc un produit secondaire normal de l'élimination des déchets ordinaires et elle risque donc d'attirer des animaux dangereux pour les aéronefs si l'incinérateur se trouve en deçà de la zone de séparation prescrite dans la circulaire 150/5200-33 (voir ci-dessus et annexe C).

5.3.f Décharges de construction et de démolition

Les décharges pour débris de construction et de démolition n'attirent pas d'animaux dangereux pour les aéronefs si elles sont bien entretenues, ne reçoivent pas de déchets putrescibles et ne sont pas situées au voisinage d'autres centres d'élimination de déchets.

Cependant, ces sites partagent des éléments visuels et opérationnels communs avec les décharges de déchets putrescibles. Or cette similarité augmente la probabilité d'y observer des animaux dangereux pour les aéronefs.

5.4 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les installations de traitement des eaux usées et les bassins de décantation qui leur sont associés attirent parfois de grands nombres d'oiseaux qui compromettent la sécurité aérienne à proximité d'un aéroport.

5.4a Nouvelles installations

Les installations de traitement des eaux usées ou les bassins de décantation ne devraient pas être aménagés en deçà des aires de séparation prescrites dans la circulaire AC 150/5200-33 (voir ci-dessus et annexe C). Le choix de l'emplacement d'une usine d'assainissement doit tenir comte du risque d'attirer

des animaux dangereux pour la circulation aérienne s'il se trouve un aéroport à proximité du lieu envisagé. L'exploitant ďun aéroport ne devra pas hésiter à s'opposer à un projet de ce type aux environs de sa propriété. Il lui faudra de même tenir compte de usine présence d'une d'assainissement au moment de choisir où d'aménager ou agrandir son aéroport.

5.4.b Installations existantes

Le propriétaire d'une installation de traitement des eaux usées



Les stations de traitement des eaux usées attirent les oiseaux. Près de 3000 canards (canards souchets pour la plupart), se nourrissaient dans cet étang d'eaux usées près de Mexico City en février 1999. (Photo : E. C. Cleary, FAA)

située à proximité d'un aéroport s'efforcera d'atténuer le risque associé à la faune (voir le chapitre 9) afin de réduire au minimum la présence d'animaux sauvages dangereux pour les aéronefs.

5.4.c Marais artificiels

Les milieux humides aménagés, où la végétation aquatique totalement ou partiellement émergée sert de filtre naturel, attirent certaines espèces d'oiseaux grégaires, dont les oiseaux noirs et oiseaux aquatiques, qui viennent y nicher, s'y nourrir et y percher. Ces marais artificiels n'ont pas leur place en deçà des zones de séparation prescrites dans la circulaire 150/5200-33 (voir ci-dessus et annexe C).

5.4.d Évacuation des eaux usées et des boues d'épuration

Les autorités aéroportuaires devraient interdire l'évacuation des eaux usées et des boues d'épuration sur leur propriété. En effet, l'épandage régulier d'eaux usées ou de boues d'épuration sur des aires non pavées accroît l'humidité et la qualité du sol et accélère la croissance du gazon. Il faut donc tondre plus fréquemment, ce qui expose insectes et petits mammifères à la vue d'animaux sauvages dangereux pour les aéronefs, comme les goélands, les étourneaux et les rapaces. Sans compter que le gazon attire des animaux comme le chevreuil et l'oie, qui s'en nourrissent.

La saturation des aires non pavées présente aussi un problème. En effet, le sol meuble et boueux ralentit les véhicules d'urgence qui doivent parvenir sur les lieux d'un accident, quand il n'empêche pas carrément leur passage.

5.4.e Immersion de déchets

L'immersion de nourriture ou d'autres déchets putrescibles (déchets de poisson, par exemple) pouvant attirer des animaux charognards comme le goéland n'est pas recommandée en deçà des limites prescrites dans la circulaire 150/5200-33 (voir ci-dessus et annexe C).

5.5 MILIEUX HUMIDES

5.5.a Milieux humides à proximité des aéroports

À proximité de milieux humides, l'exploitant d'un aéroport devra surveiller la présence d'animaux sauvages et les modifications apportées aux habitats qui peuvent influer sur la sécurité aérienne.



Conscient de l'importance environnementale des milieux humides, le gouvernement des États-Unis a adopté une politique nationale pour éviter la perte nette de ce type de sites. Ces derniers jouent un rôle important dans la protection contre les inondations, la filtration de l'eau et la vie animale. (Photo: *USDA*)

Dans la mesure du possible, aménagements aéroportuaires préserveront, milieux rapport aux par distances humides. les séparation prescrites par la circulaire 150/5200-33 (voir cidessus et annexe C). S'il est impossible de construire ou d'agrandir ailleurs, il importe alors d'évaluer et de réduire au minimum le risque faunique à l'aide d'un plan de gestion de la faune. Le plan sera dressé par un biologiste spécialiste de la gestion des dommages causés par la faune, en concertation avec le service américain de la faune (USFWS) et le corps de génie de l'armée (COE). Si la

nature du milieu est douteuse, communiquer avec le COE, le service de conservation des ressources naturelles ou un spécialiste capable de délimiter les milieux humides.

5.5.b Réduction des perturbations des milieux humides

Il arrive que l'aménagement d'un aéroport perturbe un milieu humide. Il est donc parfois nécessaire de recourir à la création, à la mise en valeur, à la restauration et, dans de rares cas, à la préservation des milieux humides. Il faut alors éviter de créer un risque lié à la faune.

Les mesures qui sont prises pour atténuer la perturbation des milieux humides mais qui risquent d'attirer des animaux dangereux pour la circulation aérienne devraient s'appliquer au-delà des aires de séparation prescrites dans la circulaire 150/5200-33 (voir ci-dessus et annexe C). Il existe des banques (régimes de crédits) de milieux humides qui satisfont à ces critères d'emplacement et sont donc favorables à l'environnement. Elles ont pour but de restaurer, mettre en valeur, créer et, dans de rares cas, préserver les milieux humides afin d'atténuer les effets inévitables des aménagements aéroportuaires avant qu'ils se produisent. L'annexe L explicite le concept et les recommandations de la FAA sur le recours à ces solutions de rechange pour atténuer la perturbation des milieux humides.

Les aires de séparation prescrites dans la circulaire 150/5200-33 (voir ci-dessus et annexe C) admettent une exception si les milieux humides touchés remplissent des fonctions écologiques uniques, par exemple, si elles servent d'habitat à une espèce menacée ou en danger de disparition ou alimentent une nappe souterraine. Les mesures appliquées ne doivent pas compromettre la sécurité des aéronefs. Il faut par ailleurs éviter d'améliorer ces milieux au point d'attirer des animaux sauvages dangereux pour la circulation aérienne. La FAA peut exiger d'étudier les plans d'atténuation pour déterminer leur compatibilité avec la sécurité des aéroports.

Tout projet visant à atténuer la perturbation d'un milieu humide qui s'avère nécessaire à la protection de fonctions uniques mais impossible à exécuter au delà des aires de séparation prescrites dans la circulaire 150/5200-33 (voir cidessus et annexe C) sera enregistré et évalué par un biologiste spécialiste de la gestion des dommages causés par la faune avant sa réalisation. Il y a lieu de dresser un plan pour réduire l'attrait exercé par les milieux humides sur les espèces qui menacent la sécurité aérienne.

5.6 CONFINEMENT DES MATÉRIAUX DE DRAGAGE

Les aires de confinement de matériaux de dragage seront de préférence situées au delà des aires de séparation prescrites par la circulaire 150/5200-33 (voir cidessus et annexe C) si leur présence ou si la nature des matériaux confinés risquent d'attirer des animaux sauvages. Tout aménagement semblable dans les aires de séparation prescrites par la circulaire 150/5200-33 sera évalué par un biologiste spécialisé dans la gestion des dommages causés par la faune dès avant le début de la construction. Il est alors impératif de dresser un plan pour réduire l'attrait exercé sur des espèces dangereuses pour la sécurité des aéronefs.

5.7 AGRICULTURE

5.7.a Cultures

Certains exploitants d'aéroports encouragent la pratique d'activités rémunératrices sur leur propriété, par exemple la production agricole, pour augmenter leurs revenus. Or, cet usage des terrains aéroportuaires attire des animaux. La moindre activité agricole prévue en zone aéroportuaire devrait être étudiée par un biologiste spécialiste de la gestion des dommages causés par la faune. Au demeurant, la culture de céréales et de tournesols devrait être interdite sur les propriétés aéroportuaires et vivement découragées dans les aires de séparation prescrites par la circulaire 150/5200-33 (voir ci-dessus et annexe C).





Les activités agricoles comme la production de tournesols (à gauche) et les parcs d'engraissement de bétail (à droite) sont, par nature, attirants pour toute une gamme d'oiseaux grégaires et devraient donc être découragées à moins de 3 kilomètres (2 milles) des aéroports. (Photos : USDA)

En cas de difficulté avec les animaux sauvages, il convient de communiquer avec un biologiste spécialisé dans la gestion des dommages causés par la faune. Celui-ci inspecte les lieux, détermine les facteurs attractifs et suggère des solutions. Peu importe la source du problème, il faut le résoudre rapidement pour préserver la sécurité aérienne. Les solutions à envisager vont du choix d'une autre technique jusqu'à la cessation complète des activités agricoles.

Les résidus de cultures attirants pour les animaux en quête de fourrage devraient être enfouis. Cette mesure devrait d'ailleurs figurer dans les contrats d'activités agricoles visant l'aéroport. Il faudrait en outre s'assurer que les locataires la comprennent bien.

5.7.b Élevage

Les activités d'élevage en bâtiment clos (parcs d'engraissement, élevage laitier, porcheries, poulaillers et production d'œufs) attirent souvent les oiseaux grégaires comme les étourneaux, qui sont dangereux pour la circulation

aérienne. Par conséquent, ces installations ne devraient pas se trouver en deçà des aires de séparation prescrites dans la circulaire 150/5200-33 (voir ci-dessus ou à l'annexe C). Autrement, le programme devrait être assorti d'un plan visant à réduire l'attrait du site pour les espèces qui risquent de compromettre la sécurité aérienne.

Le bétail paissant en liberté sur une propriété aéroportuaire risque de se déplacer dans les aires de mouvement des aéronefs. Du reste, les oiseaux sont attirés par la nourriture, l'eau et le fumier.

5.7.c Pisciculture (aquaculture)

Les installations piscicoles comprenant des étangs ou des passes à poissons sont par nature attirants pour toute une gamme d'oiseaux piscivores (héron, goéland, balbuzard) qui présentent un danger pour la sécurité aérienne. Par conséquent, ces activités doivent être découragées en deçà des aires de séparation prescrites par la circulaire 150/52000-33 (voir ci-dessus et annexe C). Autrement, il faudra pour le moins se doter d'un programme destiné à réduire l'attrait exercé par leurs activités sur les espèces menaçant la sécurité aérienne.

Page réservée